DELIBERATION N° 2016-173 DU 30 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DES OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (FATCA)* », PRESENTE PAR SOCIETE GENERALE – SUCCURSALE DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société Générale – Succursale de Monaco, le 17 août 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par Société Générale – Succursale de Monaco, le 17 août 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité de « *Transmettre les rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la règlementation « FATCA »* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 octobre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 30 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Société Générale (Monaco) est la succursale à Monaco de Société Générale SA, établissement bancaire français (Paris), immatriculé au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 62S01045, qui a pour activité *« Opérations de banque».*

Elle estime, eu égard à son activité, qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA »*.

Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les « *personnes américaines* » et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation auprès de l'International Revenue Service (I.R.S).

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)*. Il est dénommé « *FATCA* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les clients (mandataires, dirigeants, bénéficiaires effectifs, personnes morales et entités).

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux obligations de l'accord FATCA ;
- effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;
- identifier les comptes avec indice(s) FATCA et les documenter en conséquence ;
- communiquer, le cas échéant, les informations à la société-mère ;
- calculer et effectuer les retenues sur opérations soumises à ladite règlementation ;
- fermer les comptes des clients dits récalcitrants dans un délai raisonnable ;

- accomplir les formalités y afférentes auprès de l'Internal Revenue Service [IRS] (rapports périodiques…).

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Par ailleurs, elle rappelle que le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Par ailleurs, en ce qui concerne son intérêt légitime à la mise en œuvre de ce traitement, la banque précise qu'il est justifié par :

- « *le respect des standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers de Société Générale ;*
- *la préservation des intérêts de sa clientèle* ».

Aussi, la Commission observe que cette justification est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

S'agissant du consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Racine (compte) PP/PM* : numéro de compte, nom ou raison sociale, liste et fonction des intervenants, documents d'identité, documentation FATCA, type juridique, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale ; *Racine (compte) PM* : type de société, forme juridique, secteur d'activité, numéro d'inscription RCS, code NACE, date et lieu d'immatriculation (pays), numéro GIIN, numéro d'identifiant fiscal (TIN number) ; *Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants* : titre (M/Mme/Melle), nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, pays de naissance, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale, numéro d'identité

fiscale, liste des documents permettant d'identifier la personne (type et date de validité), documentation FATCA signée, numéro interne d'identification (numéro client unique), liste des rôle tenus sur d'autres racines (comptes) actifs ou inactifs ; *Intervenant BEE* : nom, nom de jeune fille, nationalité, résidence géographique, date de validité du document permettant d'identifier la personne, numéro interne d'identification (numéro unique), liste des rôles BEE tenus sur d'autres racines (comptes) actifs ou inactifs, adresse, TIN ;

- situation de famille : *Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants* : Etat civil (célibataire, marié, divorcé, veuf) ;
- adresses et coordonnées : *Racine (compte) PP/PM* : liste des adresses principales et secondaires, usage des adresses pour le courrier (courrier guichet ou courrier expédié), coordonnées téléphone fixe et mobile/fax/email personnelles et professionnelles, site web ; *Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants* : adresse personnelle de l'intervenant (si fournie) ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : *Intervenants titulaires / mandataires / dirigeants* : activités professionnelles, retraité (oui/non), profession, employeur, secteur d'activité, fonction, lieu d'activité ; *Intervenant BEE* : secteur d'activité ;
- caractéristiques financières : *Racine = numéro de compte PP/PM* : montant des revenus, bénéfices, assujettissement à la TVA, devise de référence du compte ;
- indices d'américanité : citoyenneté US, lieu de naissance aux USA, adresse d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert permanent vers ou depuis un compte bancaire domicilié aux USA, pouvoir concédé à un mandataire ayant une adresse de résidence aux USA, statut FATCA ;
- informations relatives à la relation entre le client et la banque : date d'ouverture du compte, liste des comptes sur lesquels le client intervient, documentation juridique signée.

Les informations relatives à l'identité et à la formation-diplôme-vie professionnelle ont pour origine la personne concernée ou son représentant et les traitements ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* » et « *Gestion de l'identification et de la connaissance des bénéficiaires économiques effectifs* ». Celles relatives à la situation de famille et aux adresses et coordonnées proviennent du traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* ». Celles se rapportant aux caractéristiques financières sont issues du traitement ayant pour finalité « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* ». Les indices d'américanité proviennent de la personne concernée ou de son représentant et du traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* ». Enfin, les informations relatives à la relation entre le client et la banque ont pour origine les traitements ayant pour finalité « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* » et « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* ».

A la lecture des informations exploitées, la Commission estime qu'elles sont nécessaires aux fins de vérifier les éventuels indices d'américanité des personnes concernées et tels que définis au II de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

En conséquence, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte et d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

A cet égard, il a été joint la transcription d'un extrait des conditions générales destinée à l'information des clients.

A sa lecture, la Commission observe qu'il n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Par ailleurs elle relève que la banque « *tient à la disposition de ses clients la liste des traitements exploitant des données nominatives* ».

Sur ce point, elle rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, dispose que « *les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties (…) de la finalité du traitement* ».

Ainsi, la Commission estime qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalente au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

A l'égard de ce qui précède, la Commission rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, prévoit que les personnes concernées doivent être averties notamment de l'identité du responsable de traitement, de la finalité du traitement, de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations et de l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

Enfin, elle n'est pas en mesure d'apprécier la qualité de l'information délivrée aux mandataires, dirigeants et bénéficiaires effectifs.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Responsable Conformité (Compliance). Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

- ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique que :

« *- concernant les informations liées à l'identification clients et à l'indice d'américanité seul le personnel habilité du Front Office et du Back Office a accès aux informations en inscription, modification, mise à jour, et consultation dans le cadre des fonctions qui leur sont reconnues ;*
- concernant le module reporting (FITAX), seuls les utilisateurs du Service Fiscalité ont accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation ».

Par ailleurs, il précise qu' « *une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

A l'examen du dossier, la Commission relève « *les interventions sur l'application sont généralement effectuées par du personnel interne [Service IT]* » et qu' « *en cas de recours à des prestations externes, les interventions sont systématiquement encadrées par du personnel interne* ».

Aussi, en ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

A cet égard, la Commission rappelle, conformément au point VIII de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, que « *l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché* ».

- ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées aux « autorités judiciaires et administratives locales dans le cadre des missions qui [leur] sont conférées », à la Direction Conformité de la Société Générale (Paris) et à l'autorité fiscale américaine (IRS), sise 5000 Ellin Road, Room C1-100, New Carrollton – MD 20706, Etats-Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la licéité des communications d'informations nominatives à l'autorité fiscale américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VII. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* », « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* », « *Tenue des comptes de la clientèle et traitement des informations s'y rattachant* », « *Gestion de l'identification et de la connaissance des bénéficiaires économiques effectifs » et* « *Gestion des accès et des habilitations*.

A cet égard, la Commission constate que le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des accès et des habilitations* », n'a pas été légalement mis en œuvre à ce jour.

En conséquence, elle demande que le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des accès et des habilitations* », lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux personnes concernées dont les comptes ont été identifiés sont conservées « *jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives* ».

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 elle considère que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;

- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;

- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;

- que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des accès et des habilitations* », lui soit soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Société Générale – Succursale de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN